

## **Modifications aux Règlements Sportifs**

(Approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 09 juin 2012.)

Art. 32

**§ 1er** Le nouveau classement d'un joueur ayant connu une période d'inactivité ne sera jamais inférieur au dernier indice de la série directement inférieure à celle **dans laquelle il avait été classé à l'issue de sa dernière saison active.**

**§ 2** Le nouveau classement d'un joueur dont le classement était supérieur ou égal à E4 au début d'une période d'inactivité ne sera jamais inférieur à E4.

**§3** Le nouveau classement d'une joueuse dont le classement était supérieur ou égal à D4 au début d'une période d'inactivité ne sera jamais inférieur à D4

Art. 103 -Lorsque deux ou plusieurs joueurs possèdent le même indice de référence l'ordre dans lequel ils sont repris dans la liste des forces est **l'ordre alphabétique des noms/prénoms.**

Art. 104 - La liste des forces ne peut plus **connaître d'ajout de joueurs** après le 31 décembre de la saison en cours, exception faite pour **les joueurs encore non classés.**

**§ 2 – Sauf demande expresse de sa famille, un joueur décédé reste sur la liste des forces jusqu'à la fin de la saison.**